

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 3

30^e année

6 janvier 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 14/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 15/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 16/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte	5
Règlement (CEE) n° 17/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	7
Règlement (CEE) n° 18/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	9
Règlement (CEE) n° 19/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 décembre 1986	10
Règlement (CEE) n° 20/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3825/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie	12
Règlement (CEE) n° 21/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 3919/86 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	13
Règlement (CEE) n° 22/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne	14

Règlement (CEE) n° 23/87 de la Commission, du 5 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

87/1/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 2 décembre 1986, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.128 — Fatty Acids) 17**

87/2/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 décembre 1986, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.439 — International Petroleum Exchange of London Limited) 27**
-

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3971/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 369 du 29.12.1986) 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 14/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 janvier 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	18,39	197,33
10.01 B II	Froment (blé) dur	45,77	245,76 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	54,03	167,71 ⁽³⁾
10.03	Orge	24,59	182,98
10.04	Avoine	86,01	151,07
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	177,18 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	10,68	10,68
10.07 B	Millet	24,59	115,71 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	9,83	178,45 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	24,59	46,08 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	40,36	290,88
11.01 B	Farines de seigle	90,26	249,41
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	84,44	394,43
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	41,81	312,37

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 janvier 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	4,26	4,26	4,26
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	100,66	100,66	100,66
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,58	7,58	7,58	7,58
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,67	5,67	5,67	5,67
11.07 B	Malt torréfié	0	6,60	6,60	6,60	6,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 16/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

**fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la répu-
blique arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit
que le prélèvement calculé conformément à l'article 11
du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un
montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce
montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélève-
ments appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73
de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁵⁾, la période de réfé-
rence doit être le trimestre précédant le mois de la fixa-
tion du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements
applicables au cours des mois de octobre, novembre et
décembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement
applicable à l'importation de riz originaire et en prove-
nance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 17/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie ⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc ⁽³⁾, et

notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86 ⁽⁵⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A II du tarif douanier commun pendant les mois de octobre, novembre et décembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1987, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

Numéro du tarif douanier commun	Écus/tonne
23.02 A II a)	47,55
23.02 A II b)	97,79

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la

moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun pendant les mois de octobre, novembre et décembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Écus/tonne
23.02 A I a)	47,55
23.02 A I b)	97,79
23.02 A II a)	47,55
23.02 A II b)	97,79

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/87 DE LA COMMISSION**du 5 janvier 1987****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 décembre 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 décembre 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 décembre 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 8 au 14 décembre 1986**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	 26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	 21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	 29,94180 21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

**modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3825/86 instituant une
taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3825/86 de la
Commission, du 15 décembre 1986 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 4003/86 ⁽⁴⁾, a institué une taxe
compensatoire à l'importation de clémentines originaires
de Tunisie;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-
ment est modifiée; que la prise en considération de ces
conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à
l'importation de clémentines originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 24,08 Écus figurant à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 3825/86 est remplacé par le montant de
40,48 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 3919/86 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/86 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas,

pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 3919/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3919/86 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3968/86 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne ;

considérant que, pour ces pommes originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3968/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/87 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1987

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4071/86 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 11/87 ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1588/86 du Conseil ⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 janvier 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4071/86 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1987, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	182,93 ⁽¹⁾	181,12 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	185,95 ⁽¹⁾	181,12 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	335,31	329,27
11.01 D ⁽²⁾	277,37	271,33
11.01 G ⁽²⁾	183,62	180,60
11.02 A III ⁽²⁾	335,31	329,27
11.02 A IV ⁽²⁾	277,37	271,33
11.02 A VII ⁽²⁾	183,62	180,60
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	295,71	292,69
11.02 B I a) 2 aa)	156,77	153,75
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	274,35	271,33
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	295,71	292,69
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	274,35	271,33
11.02 B II d) ⁽²⁾	286,32	283,30
11.02 C III ⁽²⁾	463,37	457,33
11.02 C IV ⁽²⁾	244,20	241,18
11.02 C VI ⁽²⁾	286,32	283,30
11.02 D III ⁽²⁾	189,61	186,59
11.02 D IV ⁽²⁾	156,77	153,75
11.02 D VI ⁽²⁾	183,62	180,60
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	189,61	186,59
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	156,77	153,75
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	371,90	365,86
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	307,52	301,48
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	324,75	318,71
11.02 F III ⁽²⁾	335,31	329,27
11.02 F IV ⁽²⁾	277,37	271,33
11.02 F VII ⁽²⁾	183,62	180,60
11.04 C I	185,95	179,30 ⁽³⁾
11.07 A II a)	336,50 ⁽⁴⁾	325,62
11.07 A II b)	254,18	243,30
11.07 B	294,42 ⁽⁴⁾	283,54

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁴⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1986

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/31.128 — Fatty Acids)

(Les textes en langues néerlandaise, française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(87/1/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 15 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 15 janvier 1986 d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises intéressées Unilever NV, Henkel KGaA et Oleofina SA l'occasion de faire connaître leurs points de vues au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

Nature du cas

(1) La présente procédure concerne l'application de l'article 85 du traité CEE à un accord conclu en septembre 1979 par les quatre principaux produc-

teurs communautaires d'oléine et de stéarine (aujourd'hui au nombre de trois).

Les parties à l'accord, après avoir défini leurs parts respectives du marché au cours d'une période antérieure de trois ans, ont échangé des renseignements, d'un type généralement tenu pour confidentiel, sur leurs ventes trimestrielles globales des produits concernés en Europe, offrant ainsi à chaque producteur le moyen de surveiller les activités de ses principaux concurrents et d'ajuster son comportement en conséquence. L'accord a été résilié à la fin de 1982, conformément à la suggestion faite par la Commission après enquête.

Les entreprises

(2) Les entreprises participant audit accord sont les trois principaux producteurs communautaires d'oléine et de stéarine, à savoir : la division Unichema d'Unilever, Henkel & Co. KGaA et Oleofina SA, filiale entièrement contrôlée par Petrofina SA, (ci-après dénommées respectivement Unichema, Henkel et Oleofina).

Le quatrième participant à l'accord, Unilever-Emery, était une filiale commune d'Unilever et du producteur américain Emery Industries. Distincte à l'origine, elle fut rattachée en 1980 à Unichema.

(3) Tous les participants à l'accord sont importants, entreprises ou groupes bien connus poursuivent des activités multiples dans toute la Communauté et le reste du monde.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

Dans la CEE, Unichema dispose d'usines au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne. Celles d'Oleofina et de Henkel sont situées respectivement en Belgique et en Allemagne.

Chiffre d'affaires

- (4) En 1981, année précédant la résiliation de l'accord susmentionné, les diverses entreprises ont réalisé dans le marché commun les chiffres d'affaires suivants en produits oléochimiques :

(en Écus)

	Stéarine	Oléine
Unichema ⁽¹⁾
Henkel
Oleofina

(¹) Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines données ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

Ces chiffres ne comprennent pas les ventes réalisées à l'intérieur d'un même groupe.

Les produits

- (5) Les produits visés sont la stéarine et l'oléine, principaux acides gras produits par la décomposition chimique des huiles et des graisses naturelles (suif, huile de palme, huile de copra, huile de soja, huile de poisson, etc.) en acides gras bruts et glycérol. Les acides gras bruts sont traités et séparés en mélanges d'acides gras, qui sont soit utilisés comme tels, soit raffinés pour produire des amines et d'autres dérivés.

Les acides gras sont utilisés par diverses industries comme constituants des savons et détergents, cosmétiques, produits de toilette, peintures et résines, lubrifiants industriels et aliments préparés ; ils trouvent aussi des applications dans la fabrication des plastiques et du caoutchouc et le traitement des papiers et textiles.

L'industrie des produits oléochimiques⁽¹⁾

- (6) L'industrie des produits oléochimiques en Europe comprend une quarantaine de firmes, depuis les petites unités de séparation, dont la capacité annuelle est inférieure à 5 000 tonnes et qui n'approvisionnent que les marchés locaux, jusqu'à des entreprises intégrées et diversifiées telles qu'Unichema, Henkel et Oleofina, qui produisent plus de

100 000 tonnes par an. Les grands fabricants utilisent eux-mêmes un volume important d'oléine, soit comme telle, soit pour en faire des dérivés.

Les trois principaux producteurs communautaires sont Unichema (qui relève du groupe Unilever, l'un des principaux utilisateurs mondiaux et négociants en huiles et graisses), Henkel et Oleofina. Unichema apparaît comme le chef de file du marché des ventes aux tiers en Europe occidentale, où sa part dépasse 30 %. Quant à Henkel et Oleofina, leurs parts respectives sont de 16 % et 14 % environ.

Selon des sources industrielles, le marché européen se caractérisait par des surcapacités structurelles et des taux de croissance faibles ou stagnants. Les producteurs d'Europe occidentale dépendaient fortement des importations de graisses et d'huiles et subissaient une concurrence croissante de la part des pays en voie de développement, où des usines ont été construites pour traiter les huiles produites sur place. Les sources commerciales indiquaient des excédents de capacité de l'ordre de 20 à 30 %.

Selon les estimations de l'APAG (voir ci-après), la production d'acides gras en Europe occidentale a atteint en 1980 quelque 640 000 tonnes, ce qui représente environ 335 millions d'Écus.

L'APAG⁽¹⁾

- (7) En 1976, les producteurs européens de produits oléochimiques ont constitué une association professionnelle, connue sous le nom d'Association des producteurs d'acides gras (APAG), ayant son siège à Bruxelles.

Les membres de l'APAG représentent environ 90 % du marché européen des acides gras.

Les trois principaux producteurs, qui détiennent entre eux quelque 60 % de ce marché, sont membres de l'association.

- (8) Les statuts de l'APAG prévoient notamment l'organisation de réunions d'information et l'élaboration de programmes destinés à ses membres et aux utilisateurs d'acides gras, mais interdisent expressément toutes mesures susceptibles d'entraîner une restriction de concurrence.

- (9) L'APAG est associée au Conseil européen de la fédération des industries chimiques (CEFIC), organisation commune représentant les fédérations nationales des industries chimiques en Europe. Les règlements du CEFIC relatifs à l'échange d'informations industrielles et statistiques contiennent des dispositions détaillées visant à éviter la divulgation, dans pareils programmes, des données relatives à des sociétés déterminées. En outre, le CEFIC publie une brochure d'information attirant l'attention des membres sur la nécessité d'éviter toute

(¹) Tous les chiffres cités se rapportent à la période intéressant la procédure.

activité qui risque d'être incompatible avec le droit de la concurrence, tant national que communautaire. Les membres sont invités à s'abstenir de toute discussion formelle ou informelle sur les prix de sociétés déterminées, les politiques de prix dans le secteur, les niveaux et les différences de prix, les coûts de production ou de distribution, les chiffres de production, de stocks et de ventes afférents aux diverses sociétés et de toute information concernant leurs projets d'investissement ou de commercialisation.

- (10) En septembre 1977, le comité des statistiques de l'APAG — dont le président a été, pendant toute la période de référence, un cadre supérieur de Henkel — a lancé un programme d'échange de statistiques sur la production des acides gras, les stocks et les livraisons. Cet échange d'informations, qui serait effectué par l'intermédiaire de la société fiduciaire suisse FIDES, s'appuierait sur un principe fondamental, à savoir la non-divulgence de toute donnée relative à une société déterminée. En outre, aucun résumé statistique ne serait diffusé s'il était possible d'en déduire, par recoupement, des données relatives à une société déterminée. Dans le cadre de ce système, les diverses sociétés fournissaient, à titre confidentiel, des informations au FIDES, qui élaborait des statistiques industrielles globales, recouvrant l'ensemble du marché européen, et les diffusait parmi ses membres.

Aux séances plénières ou aux réunions de comité de l'APAG, les grands producteurs, en particulier Unichema, ont exprimé l'opinion selon laquelle le secret et la non-divulgence de données spécifiques répondaient à une nécessité absolue.

L'accord

- (11) En 1979, Unilever projetait de racheter la part de 50 % détenue par Emery dans Unilever-Emery, qui fusionnerait avec sa filiale à part entière Unichema. La fusion devait inévitablement entraîner la rationalisation et la réduction des capacités en acides gras. Selon Unichema, les concurrents risquaient de « mal interpréter » ces projets de fusion et d'y voir le signe avant-coureur de son intention de se retirer du secteur des acides gras, « ce qui réduirait encore la concurrence et entraînerait une perte de marché pour Unichema ».
- (12) Préoccupée de cette situation, Unichema prit contact avec Henkel et Oleofina à l'occasion d'une réunion de l'APAG tenue à Berlin le 27 septembre 1979. Les représentants de ces sociétés et d'Unilever-Emery conclurent l'accord verbal suivant :

- 1) Lessociétés sociétés visées échangeraient des informations sur les tonnages annuels globaux de stéarine et d'oléine vendus à des tiers en Europe continentale pour les années 1976, 1977 et 1978 ;
- 2) à partir de 1980, les mêmes informations seraient échangées chaque trimestre et

- 3) l'échange serait effectué par des personnes extérieures aux services de vente, et les chiffres échangés ne seraient pas communiqués au personnel de vente. »

Cette description du contenu de l'accord est textuellement celle que Unilever plc a faite dans sa réponse écrite à la Commission en mars 1982, à la suite de la vérification effectuée par la Commission en février de cette année dans les locaux d'Unilever/Unichema à Londres.

- (13) L'existence de l'accord et son contenu tel qu'énoncé ci-avant a été admis par les deux autres parties au cours des vérifications effectuées dans leurs locaux respectifs environ à la même époque.

Le directeur général d'Oleofina a confirmé qu'il communiquait les « chiffres de vente » de sa société aux deux autres parties et qu'il recevait d'elles les mêmes informations. Les représentants de Henkel ont déclaré que les « Verkaufszahlen » (chiffres de ventes) étaient échangés.

- (14) Le représentant d'Unichema, qui avait proposé l'accord à ses collègues, a soutenu auprès de la Commission que l'échange — ainsi que les autres parties en avaient été informées — avait pour objet de permettre aux participants de contrôler toute modification importante de leurs positions relatives qui découlerait d'une réduction de capacité décidée unilatéralement par Unichema après son rachat des parts d'Unilever-Emery.

Il soulignait également que si Unichema procédait à une réduction de capacité, il ne faudrait pas y voir un signe de son intention de se retirer du marché des acides gras — ce dont les autres parties avaient également été informées.

- (15) Unichema a également expliqué à la Commission que, dans son esprit, la réduction de capacité qu'elle envisageait ne devrait entraîner aucune réduction de sa part de marché.
- (16) Henkel a déclaré que l'idée de l'accord avait été suggérée aux parties par les doutes qu'elles partageaient quant à l'exactitude des chiffres APAG/FIDES et qu'il visait simplement à leur permettre de vérifier ces statistiques.
- (17) Oleofina a déclaré que l'objet de l'accord décrit par Unichema était « d'examiner la réaction possible du marché » au rachat d'Unilever-Emery et à la réorganisation d'Unichema.

Échange d'informations

- (18) Par la suite, Unichema eut des entretiens téléphoniques avec Henkel et Oleofina pour organiser l'échange des informations, qui seraient recueillies par Unichema. Les chiffres pour les années 1976 à 1978 ont été transmis par Henkel et Oleofina à Unichema, qui, de son côté, leur a communiqué le total général et les chiffres afférents à chaque société.

Le même système, en vertu duquel Unichema recueillait et communiquait les données aux autres, fut appliqué à partir du 1^{er} janvier 1980 pour les données trimestrielles.

Unichema a précisé que l'information échangée n'était pas communiquée aux effectifs de vente et que ceux qui avaient connaissance de l'accord utilisaient entre eux, pour garantir le secret, le signe « HUGO » [soit Henkel, Unichema, Gouda (c'est-à-dire Unilever-Emery) et Olefina].

Utilisation des données échangées

- (19) Les renseignements recueillis par Unichema dans le cadre de l'échange réciproque de données sur les résultats des quatre sociétés dans le secteur de la stéarine, de 1976 à 1978 tout d'abord et ultérieurement, pour chaque trimestre de 1980 et le premier trimestre de 1981, figurent dans un document découvert au cours de la vérification effectuée chez Unilever à Londres.
- (20) Ce document reprend les données relatives à chaque participant, identifié à l'origine, dans la version dactylographiée, par un simple chiffre de 1 à 4. Par la suite, cependant, des abréviations révélant l'identité de chaque participant ont été ajoutées à la main à la tête de chaque colonne. Le document se réfère à la part moyenne de chaque participant pendant la période triennale sous le nom de « *historical APAG Soll* »⁽¹⁾ et « *HUGO Soll* ».
- (21) Le document comportait en annexe une analyse, faite par Unichema, des résultats d'Oleofina en 1980, tels qu'ils ressortaient des chiffres échangés pour chaque trimestre de ladite année. Les chiffres « historiques » échangés pour les années 1976-1978 attribuent à Oleofina une part moyenne de 9,32 % dans les livraisons de stéarine effectuées par les membres de l'APAG en Europe occidentale, alors que les chiffres de 1980 indiquent une part apparente de 13,58 % correspondant à un accroissement de 6 800 tonnes. Cet accroissement est qualifié de « gain sur la part réelle ». D'après le document, l'augmentation apparente résulterait de 800 tonnes gagnées sur Unichema et de 6 000 tonnes gagnées sur des « tiers ». Le document répartit ensuite les 6 000 tonnes par pays et/ou client. Deux mille tonnes proviendraient d'Hercules en Belgique. Une explication en est donnée : « nouvelle usine — nouveaux clients, rien n'a été volé, mais GM refuse le partage ». GM se réfère à l'administrateur-délégué d'Oleofina.
- (22) Unichema a précisé que cette analyse détaillée ne résultait pas d'un contact ou d'une communication avec Oleofina, mais de recherches poursuivies unilatéralement sur le terrain et en chambre. Unichema déclare aussi que le gain apparent d'Oleofina était illusoire et que les chiffres initialement fournis par Oleofina s'étaient vite avérés inexacts. En conséquence, Unichema proposa à Henkel et à Oleofina d'adopter une base géographique et une définition du produit semblables à celles utilisées aux fins de l'échange statistique APAG. Ces modifications furent convenues lors d'une réunion de juin 1981, qui regroupait des cadres des trois sociétés. Les chiffres révisés pour 1976-1978 fournis par Oleofina ne représentaient en fait qu'une moyenne triennale. Les chiffres réels pour 1979, inconnus au moment de l'accord initial, furent également échangés à cette réunion.

Les informations échangées ont permis aux participants de faire une comparaison détaillée de leurs parts de marché respectives non seulement les uns par rapport aux autres, mais vis-à-vis de l'ensemble des membres de l'APAG. Dans les tableaux d'Unichema, les trois participants qui subsistaient après l'absorption d'Unilever-Emery par Unichema sont désignés sous le nom des « trois grands ».

Fin de l'accord

- (23) L'échange d'informations sur une base trimestrielle s'est poursuivi après les vérifications effectuées par la Commission en février 1982. Des données pour la stéarine (mais non pour l'oléine) furent échangées pour les deux premiers trimestres de 1982. Les agents de la Commission ayant découvert, au cours d'une visite ultérieure à Oleofina, en octobre 1982, que l'arrangement avait continué, la Commission a adressé, en novembre 1982, une lettre à chaque participant pour lui signaler que l'échange d'informations pouvait constituer une infraction à l'article 85 paragraphe 1. Les participants ont fait savoir à la Commission en décembre 1982 qu'ils avaient mis fin à l'accord avec effet au 1^{er} janvier 1983.

Les vérifications de la Commission

- (24) Au cours des vérifications de la Commission, d'autres informations intéressant la présente procédure ont été recueillies, notamment en ce qui concerne la stratégie et les politiques de commercialisation d'Unichema.
- (25) Unichema a soutenu qu'étant donné la fragmentation du marché et la vive concurrence qui y règne, l'« assainissement » du marché lui était apparu comme un devoir, incombant aux principaux producteurs. Dans l'optique des dirigeants d'Unichema, la solution aux problèmes du secteur résidait dans une « commercialisation méthodique ».

⁽¹⁾ « *Soll* » est une forme du verbe allemand « *sollen* » et signifie « devrait avoir » ; c'est donc l'indication de la part attribuée à chaque partie dans le cadre d'un partage de marché.

- (26) La conception qu'Unichema se faisait de ses responsabilités à cet égard comportait la nécessité d'adopter des politiques de commercialisation qui n'incitent pas ses principaux concurrents à lui reprocher un comportement « destructif ». En tant que principal producteur d'une matière de base, Unichema estimait avoir le droit de maintenir sa part traditionnelle du marché et, au cas où l'un ou l'autre concurrent s'efforcerait de lui enlever ses clients habituels en cassant les prix, elle assimilerait ce comportement à un « vol ». Si elle perdait des affaires à la suite de réductions abusives des prix, elle devrait les récupérer sur un autre marché, ce qui entraînerait une instabilité générale des prix, contraire, à ses yeux, aux intérêts commerciaux du secteur tout entier.
- (27) Unichema estimait aussi que c'était aux principaux producteurs qu'il appartenait de prendre la responsabilité de réduire les capacités. Pour sa part, elle s'était montrée disposée à racheter les affaires de concurrents de moindre taille, afin de faciliter la fermeture d'unités non rentables. Cette opinion était partagée par les autres grands producteurs. Dans un rapport à Unilever, le président d'Unichema déclare que « les principaux producteurs partagent l'opinion selon laquelle la seule solution consiste à fermer les petites usines non rentables et à stopper l'érosion des prix constatée depuis le quatrième trimestre de 1980. »

Évolution des parts de marché

- (28) À la suite de la conclusion par les trois principaux producteurs de l'accord sur l'échange d'informations, le marché global APAG de la stéarine avait décliné, alors que leur part cumulée de ce marché passait de quelque 52 % en 1979 à près de 60 % au cours du premier semestre de 1982. Par rapport aux deux autres grands producteurs, la part d'Unichema dans les ventes des « trois grands » reculait de 52 % en 1979 à 45,6 % au cours du premier semestre de 1982, tandis que Henkel voyait passer sa part de 23,7 % à 31,2 % et que la part de Oleofina restait relativement stable. Par rapport à l'ensemble du marché APAG, Unichema maintenait cependant sa part du marché au niveau de 1978.

Les trois principaux producteurs détenaient ensemble plus de 80 % du marché total de l'oléine en 1981, soit une hausse de 10 % par rapport à 1976/1978. Dans un marché total en régression, la part d'Unichema dans les ventes des « trois grands » a bien été ramenée de 72 % à 60 %, mais elle a maintenu sa part sur l'ensemble du marché APAG. La part d'Oleofina sur le marché de l'oléine a en fait doublé depuis 1978.

Dans un compte rendu de ses activités en 1981, Unichema relève que son « initiative pour améliorer

la situation » en fermant davantage d'installations « n'est toujours pas suivie d'une action similaire chez nos concurrents ».

Principaux arguments des parties

- (29) Les parties n'ont pas contesté le fait qu'elles ont conclu un accord d'échange d'informations et elles n'ont pas nié non plus que cet accord a été pleinement exécuté.

Outre les explications précitées concernant l'objet de l'accord, le principal argument avancé par les parties au cours de la procédure a été que les informations échangées se rapportent seulement au passé, qu'elles étaient de nature si générale et couvraient un marché géographique si étendu, en l'absence de toute ventilation par pays ou par marché, qu'elles ne pouvaient avoir aucune influence sur leur comportement individuel et, dès lors, ne pouvaient avoir eu pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence entre elles.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. L'article 85 paragraphe 1

- (30) L'article 85 paragraphe 1. du traité CEE interdit comme étant incompatibles avec le marché commun tous accords entre entreprises ou pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Les entreprises

- (31) Unichema, Henkel et Oleofina sont toutes des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

Dans la présente affaire, la communication des griefs a été adressée à Unilever plc, Londres, pour sa filiale Unichema. La réponse à cette communication a été faite par Unilever NV, Rotterdam, au nom d'Unichema. En conséquence, la présente décision est adressée à Unilever NV pour Unichema.

L'accord

- (32) L'accord conclu par ces trois entreprises en septembre 1979 et exécuté jusqu'à fin 1982, en vue d'échanger des informations sur leurs ventes d'acides gras, constituait un accord au sens de l'article 85 paragraphe 1.

Restriction de concurrence

(33) L'accord avait pour objet et pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

(34) Dans son septième rapport sur la politique de concurrence ⁽¹⁾, la Commission a clarifié sa position générale sur les échanges d'informations entre concurrents dans le sens indiqué par la Cour de justice dans l'affaire « Sucres » ⁽²⁾.

(35) La Commission a précisé qu'elle ne voit en principe aucune objection à l'échange de données statistiques par l'intermédiaire d'associations professionnelles ou de centrales d'informations, même lorsqu'elles comportent une ventilation des chiffres par pays ou par produit, par exemple, pourvu que les informations échangées ne permettent pas d'identifier les différentes entreprises.

La Commission ajoute, que, d'une manière générale, elle considérera l'échange organisé de données individuelles des entreprises, tel que la communication réciproque des quantités produites et vendues, comme des pratiques ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence et qui sont par conséquent interdites.

(36) L'accord entre Unichema, Henkel et Oleofina visant à l'échange des chiffres des ventes au cours des années 1976 à 1978 a permis aux parties de déterminer leur position traditionnelle respective sur un marché déterminé. Par la suite, l'échange régulier d'informations a permis à chacune des parties de connaître les activités de ses deux principaux concurrents et de supputer ainsi, sur une base trimestrielle, leurs résultats futurs sur ce marché.

C'est ce que révèlent pleinement le document découvert chez Unichema, qui comporte notamment le terme « *soll* » avec sa connotation habituelle, et le commentaire selon lequel « rien n'a été volé » à propos du gain substantiel qu'Oleofina paraissait avoir réalisé en ce qui concerne sa part du marché, ainsi que l'expression « GM refuse le partage ».

(37) Au moment des échanges trimestriels, chacune des parties devait certainement disposer d'informations concernant ses propres résultats sur le marché y compris les fluctuations du volume de ses ventes par suite de l'acquisition de nouveaux clients ou de la perte de clients traditionnels. Cependant, ces informations ne permettaient pas à l'entreprise d'établir avec certitude sa position relative sur le

marché, comparée à celle de ses concurrents, ni une modification de leur position. C'est pourquoi l'accord fournissait aux parties de précieuses informations complémentaires en leur révélant le volume total des ventes des autres dont on pouvait déduire la part de marché de chacune d'elles et les changements de cette part. Cet échange a donc permis à chacune des parties d'identifier plus clairement le comportement des autres sur le plan de la concurrence et ce, beaucoup plus vite et plus aisément qu'elles n'eussent éventuellement pu le faire en l'absence de l'accord.

L'accord a ainsi supprimé pour chacune des parties, dans une large mesure, les incertitudes qu'elle pouvait avoir quant aux activités des autres.

(38) En dépit du caractère prétendument général des informations échangées, l'accord a amélioré leur connaissance des conditions du marché d'une manière qui a renforcé leurs liens réciproques, en ce sens qu'elle permettait à chacune de réagir plus rapidement et plus efficacement aux actions des autres.

Comme les parties tentaient indubitablement de stabiliser le marché, l'intensité de la concurrence, qui aurait normalement dû exister entre elles, devait nécessairement s'en trouver réduite. Ceci est vrai même si l'on admet que les chiffres des ventes initialement fournis par Oleofina pour 1976-1978 étaient erronés et ont dû être corrigés, car ils n'en offraient pas moins aux autres un paramètre pour ajuster leur comportement sur le marché.

Enfin, les contacts réguliers pour échanger les chiffres des ventes leur ont fourni l'occasion de soulever des critiques en cas d'atteintes portées à leur part respective de marché ou si l'équilibre du pouvoir sur le marché se trouvait fortement perturbé.

(39) Une preuve supplémentaire de la nature restrictive de l'accord est qu'il créait un climat ou des conditions propices à la conclusion d'autres arrangements restrictifs tels que fixation de quotas nationaux ou de prix. Même si ces quotas ou ces prix n'étaient pas fixés directement par les parties, ils pouvaient résulter indirectement d'un accord d'échange d'informations.

Bien qu'il n'existe pas de preuve permettant d'établir que, dans cette affaire, les participants à l'échange d'informations aient fixé directement des quotas, la Commission considère néanmoins que l'objet de l'accord ressemble fort à celui d'un véritable accord de fixation de quotas dès lors qu'il tend manifestement à dissuader les parties d'adopter un comportement concurrentiel agressif les unes envers les autres et aussi à réaliser la stabilisation de leurs positions relatives sur le marché.

⁽¹⁾ Publié en avril 1978, chapitre I paragraphe 2 points 5 à 8.

⁽²⁾ Affaires 40 à 48-73, etc, Suiker Unie et consorts contre Commission, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1975, p. 1663.

- (40) La conjoncture économique au moment de la conclusion de l'accord confirme également son caractère restrictif tant par son objet que par sa nature.

L'accord a été conclu à un moment de récession économique, marqué par des surcapacités de production considérables et par le déclin des prix et des marges.

Lorsque Unichema proposa l'échange d'informations, elle annonça à ses deux principaux concurrents que ses plans de réorganisation ne devaient pas être interprétés comme le signe qu'elle se préparait à réduire sa présence sur le marché. En faisant cette déclaration, Unichema semble avoir marqué l'intention d'éviter tout changement dans leurs rapports de concurrence réciproques et toute possibilité que les autres ne saisissent l'occasion pour lui enlever une part du marché.

Unichema a d'ailleurs déclaré que, dans son optique, aucun changement n'interviendrait sur le marché.

- (41) Il est possible que les diverses parties aient interprété différemment l'accord. Toutefois, lorsque Henkel prétend que son seul objectif était de vérifier les statistiques APAG, sa version est contredite à la fois par les déclarations des deux autres parties et par son illogisme même. Si les statistiques APAG étaient erronées, le remède consistait à soulever la question ouvertement, d'autant que le président du comité des statistiques était un cadre supérieur de Henkel. En outre, l'information échangée par les « trois grands » ne pouvait donner, de la production du secteur tout entier, un meilleur aperçu que le programme APAG puisque, par définition, elle ne s'étendait qu'à trois producteurs.

- (42) Au moment où l'accord fut conclu, il existait déjà un système parfaitement légitime d'échange d'informations dans le cadre de l'APAG.

Unichema et d'autres avaient manifesté le souci d'éviter la divulgation, par l'intermédiaire de l'APAG, d'informations révélant l'identité et le comportement de sociétés déterminées et considérées comme relevant des secrets d'affaires, la publication de telles informations comportant un risque évident de conflit avec le droit de la concurrence.

Pourtant, Unichema, Henkel et Oleofina sont convenus expressément d'échanger ce type d'informations spécifiques et de limiter l'échange aux trois principaux producteurs, qui pouvaient être les plus dangereux l'un pour l'autre.

- (43) L'argument des parties selon lequel les informations échangées se rapportaient seulement au passé et étaient de nature trop générale pour avoir un objet anticoncurrentiel doit pour ce motif être

rejeté également. Il est évident que les parties considéraient l'accord comme important, puisqu'elles poursuivirent l'échange régulier d'informations durant plus de trois ans.

- (44) C'est pourquoi l'objet de l'accord était de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun.

- (45) L'accord a été effectivement exécuté par les parties durant plus de trois ans. La Commission considère qu'un accord conclu et ensuite exécuté par les trois principaux producteurs dans un marché en récession et basé sur l'échange d'informations confidentielles concernant, d'une part, les positions traditionnelles sur le marché, et fournissant, d'autre part, un moyen de contrôler leurs résultats futurs, a en soi des effets restrictifs de concurrence, même si ceux-ci ne peuvent être mesurés ou ne sont pas évidents pour un observateur du marché ignorant l'existence d'un tel accord.

En exécutant l'accord, les parties ont montré leur réel engagement de réaliser l'objectif sous-jacent de stabiliser le marché. Par l'échange d'informations, elles ont artificiellement accru la transparence entre elles par la connaissance mutuelle de leurs activités, ce qu'elles n'auraient pas pu avoir en l'absence de l'accord. La Commission considère que cela les a inévitablement conduites à tempérer leur comportement concurrentiel les unes envers les autres. À cet égard, il importe peu que le développement des parts respectives de marché des parties indique qu'il y avait place pour une concurrence entre elles et qu'elles auraient bien pu s'arracher des affaires l'une à l'autre. Ceci démontre au mieux que l'engagement des parties de stabiliser le marché n'équivalait pas à un accord de fixation direct de quotas.

- (46) Les contacts réguliers permanents entre les parties, au cours desquels chacune pouvait être invitée à expliquer ou à justifier sa percée éventuelle sur le marché traditionnel des autres, témoignent également de l'effet pratique et de l'importance de l'accord aux yeux des parties.

- (47) Compte tenu de la position d'Unichema, Henkel et Oleofina sur le marché et de l'importance économique de celui-ci, la restriction de concurrence résultant de leur accord était appréciable.

Effet sur les échanges entre États membres

- (48) Les restrictions de concurrence décrites ci-avant étaient susceptibles en soi d'affecter sensiblement le commerce entre États membres du fait qu'elles s'étendaient aux livraisons effectuées dans l'ensemble de la Communauté par les trois principaux producteurs d'acides gras, qui approvisionnent ensemble la majeure partie du marché communautaire de ces produits. Unichema dispose, quant à

elle, d'installations de production dans plusieurs États membres de la Communauté et les trois producteurs commercialisaient les produits dans tous les États membres ou dans plusieurs d'entre eux.

En outre, un accord entre les principaux producteurs communautaires d'un produit déterminé, qui a pour objet de restreindre la concurrence entre eux, modifie par sa nature même le schéma des échanges entre États membres tel qu'il eût existé en l'absence d'un tel accord.

B. L'article 85 paragraphe 3

- (49) L'accord entre Unichema, Henkel et Oleofina, prévoyant l'échange d'informations sur leurs ventes, n'est pas susceptible d'être exempté au titre de l'article 85 paragraphe 3, n'ayant pas été dûment notifié conformément à l'article 4 du règlement n° 17.

Par ailleurs, l'accord n'était nullement exempté de la notification en vertu de l'article 4 paragraphe 2 points 1 et 2 du règlement n° 17.

- (50) Même si l'accord avait été dûment notifié, il n'aurait pu être exempté, du fait qu'on n'aperçoit pas en quoi un tel système restrictif d'échange d'informations limité aux trois principaux producteurs d'un produit spécial, dans le but de stabiliser le marché dans leur propre intérêt, pourrait contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou promouvoir le progrès technique ou économique et, en particulier, quels avantages seraient réservés aux consommateurs.

C. Les articles 3 et 15 du règlement n° 17

Cessation de l'infraction

- (51) Aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises ou associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
- (52) Les trois entreprises ont déclaré avoir mis fin à l'accord d'échange d'informations concernant leurs ventes d'acide gras à partir du 1^{er} janvier 1983.

La Commission prend acte de cette déclaration et estime qu'il n'y a plus lieu pour elle d'exiger, par voie de décision, la cessation de l'infraction constituée par l'accord.

La Commission juge cependant nécessaire de constater qu'Unichema, Henkel et Oleofina ont commis

une infraction à l'article 85 et d'infliger des amendes appropriées.

Amendes

- (53) Aux termes de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de mille à un million d'Écus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ou de l'article 86 du traité. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.
- (54) La Commission estime indiqué, en l'espèce, d'infliger une amende à Unichema, Henkel et Oleofina pour infraction aux dispositions de l'article 85.
- (55) La Commission est d'avis que l'infraction a été commise de propos délibéré ou tout au moins par négligence.

Les parties devaient savoir, par les règles de l'APAG et du CEFIC, que leur accord était susceptible d'enfreindre l'article 85. D'ailleurs, l'une d'elles avait exprimé ouvertement, à diverses reprises, son souci de préserver le secret des informations individuelles dans le cadre du programme APAG. Or, c'est justement ce type d'informations qu'elles ont délibérément convenu d'échanger.

En outre, l'arrêt dans l'affaire « Sucre » était bien connu à l'époque, de même que la position générale proclamée par la Commission à l'égard des accords de ce type.

- (56) Les parties à l'accord contrôlent entre elles la plus grande partie du marché des acides gras dans la Communauté et chacune réalise un chiffre d'affaires considérable en produits du genre.

L'accord a eu des effets sur le comportement concurrentiel des parties, bien que ses effets économiques sur le marché furent probablement limités.

Il n'est pas établi que les parties aient fixé directement des quotas.

- (57) L'infraction a été commise durant trois ans environ et, bien qu'elle ait subsisté après l'enquête de la Commission, les parties y ont mis fin volontairement, à la suggestion, il est vrai, de cette dernière.

- (58) Bien que la Commission ait proclamé publiquement sa position à l'égard des accords d'échange d'informations, cette affaire constitue le premier cas où elle impose une amende pour un simple accord d'échange d'informations.

(59) C'est pourquoi la Commission estime que l'amende qu'il y a lieu d'infliger en l'espèce doit être modérée et que le montant à imposer à chacune des trois entreprises en cause doit être le même, malgré la différence de leurs chiffres d'affaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord d'échange d'informations conclu en septembre 1979 par Unichema, Henkel et Oleofina concernant leurs ventes d'oléine et de stéarine et l'exécution de cet accord

i) par Unichema :

a) compte n° 54.16.99.369

Algemene Bank Nederland NV,
attention de Heer F. Maane,
Vijzelstraat 32,
Amsterdam ;

b) compte n° 41.60.95.518

Amrobank,
Rembrandtplein 47,
Postbus 1220,
Amsterdam 1000 ;

ii) par Henkel :

a) compte n° 262.00.64910

Sal. Oppenheim & Cie,
Untersachsenhausen 4,
5000 Köln ;

b) compte n° 260.00.64910

Sal. Oppenheim & Cie,
Untersachsenhausen 4,
5000 Köln ;

iii) par Oleofina :

a) compte n° 426-4403003-54

Kredietbank,
agence Schuman,
rond-point Schuman 4,
1040 Bruxelles ;

b) compte n° 426-4403001-52

Kredietbank,
agence Schuman,
rond-point Schuman 4,
1040 Bruxelles.

jusqu'à fin 1982 constituent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Article 2

Pour l'infraction énoncée à l'article 1^{er}, les amendes suivantes sont infligées aux entreprises désignées ci-après :

- i) Unichema : 50 000 Écus,
- ii) Henkel : 50 000 Écus,
- iii) Oleofina : 50 000 Écus.

Les montants de ces amendes seront versés dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision sur les comptes de la Commission des Communautés européennes auprès des organismes bancaires suivants :

Commissie van de Europese Gemeenschappen Brussel — ECU
(pour paiement en Écus)

(pour paiement en florins néerlandais)

Kommission der Europäischen Gemeinschaften Brüssel — ECU
(pour paiement en Écus)

(pour paiement en marks allemands)

Commission des Communautés européennes Bruxelles — ECU
(pour paiement en Écus)

(pour paiement en francs belges)

Les montants de ces amendes portent intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en Écus le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de trois points et demi, soit 10,75 %.

En cas de paiement en monnaie nationale des destinataires, la conversion sera effectuée au taux du jour précédant le jour du versement.

Article 3

- i) Unilever NV, Burg. s'Jacobsplein 1, Postbus 760, NL-3000 DG Rotterdam, pour Unichema,
 - ii) Henkel KGaA, Postfach 1100, D-4000 Düsseldorf 1,
 - iii) Oleofina SA, rue de la Loi 15, B-1040 Bruxelles
- sont destinataires de la présente décision.

La présente décision forme titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1986.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1986

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE
(IV/30.439 — International Petroleum Exchange of London Limited)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/2/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2,

vu la notification et la demande d'attestation négative faites le 20 août 1981 par International Petroleum Exchange of London Limited concernant ses statuts et son règlement intérieur,

vu la publication ⁽²⁾, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, de l'essentiel du contenu de la notification,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

(1) La Bourse internationale du pétrole à Londres — International Petroleum Exchange of London Limited (ci-après dénommée « IPE ») — est l'une des nombreuses bourses de marchandises établies dans cette ville. Ces bourses sont des associations autorégulatrices, administrées par des comités de direction ou par des directeurs d'entreprises membres élus par les membres en leur sein. Elles sont assistées par des secrétariats et exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par leurs membres et qui sont consignés dans des règlements de marché. Bien qu'autonomes, ces bourses sont soumises à un certain contrôle de la Bank of England, tandis que leurs membres sont soumis au contrôle de plus en plus strict de l'Association of Futures Brokers and Dealers Limited (AFBD).

(2) L'IPE a pour objet d'organiser et d'administrer une bourse d'opérations à terme pour les produits pétroliers à Londres. Le marché à terme fournit un cadre permettant la conclusion ordonnée de contrats de vente et d'achat de produits de base livrables à une échéance déterminée. Il répond essentiellement au souci de protéger les négociants

en produits ou denrées de base contre le risque d'une évolution défavorable des prix.

(3) L'IPE organise le parquet où se font les transactions et se fixent les prix, et règle diverses questions techniques telles que les mois autorisés pour la livraison et les conditions types des contrats; il assure la compensation et des facilités de paiement. Les opérations s'effectuent sur le parquet, où les intermédiaires se confrontent avec leurs offres d'achat et de vente (système dit de « la criée »). Les affaires de l'IPE sont administrées par les directeurs d'entreprises membres.

(4) Les marchés à terme internationaux de Londres figurent parmi les premiers marchés pour le commerce international de produits de base et contribuent à la stabilité et au bon fonctionnement des échanges internationaux et aux mécanismes de fixation des prix à l'échelle mondiale. S'agissant de gazole et de pétrole brut, les chiffres ci-après permettent de comparer les dimensions de l'IPE et celles de son principal concurrent, le marché à terme du gazole et du pétrole brut de New York.

Volume annuel des transactions sur gazole
(lots négociés) 1981 à 1985

Année	Londres	New York (NYMEX)
1981	149 000	995 506
1982	623 308	1 745 526
1983	608 529	1 868 322
1984	535 495	2 091 546
1985	509 886	2 207 733

NB : Le lot est actuellement de 100 tonnes à l'IPE.

Le lot est de 1 000 barils au NYMEX.

1 tonne = 7,46 barils.

Volume annuel des transactions sur pétrole brut
(lots négociés) 1981 à 1985

Année	Londres	New York
1981	—	—
1982	—	—
1983	2 783	323 153
1984	4 361	1 840 342
1985	4 233	3 980 867

NB : 1 lot = 1 000 barils.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° C 163 du 1. 7. 1986, p. 3.

- (5) À l'heure actuelle, quatre sortes de contrats se traitent principalement à l'IPE :
- a) un contrat de gazole, qui porte sur des lots de 100 tonnes de gazole d'une qualité spécifiée à l'article 15.04 du règlement relatif au contrat de gazole n° 2 de l'IPE. Le prix contractuel s'entend à terme, en principe à fond de cale, au départ d'un entrepôt ou d'une raffinerie agréée de la zone d'Amsterdam, de Rotterdam ou d'Anvers à la convenance du vendeur, au jour fixé à la convenance de l'acheteur entre le 15 et le dernier jour civil du mois de livraison. Ces contrats peuvent être négociés au cours de chacun d'une série de neuf mois civils consécutifs ;
 - b) un contrat de pétrole brut, qui porte sur des lots de 1 000 barils de brut de la qualité Brent Crude d'exportation amené par oléoduc, livrables dans la zone du Terminal de Sullom Voe le mois de livraison. La négociation de ces contrats est autorisée pour des périodes de six mois au plus ;
 - c) récemment l'IPE a introduit deux nouveaux contrats pour l'essence et le mazout lourd. Le contrat et les procédures administratives sont identiques à ceux de l'actuel contrat de gazole et les contrats portent sur un lot ou plus de cent tonnes d'essence ou de mazout lourd d'une quantité déterminée. Ces deux nouveaux contrats sont entrés en vigueur, à partir du 7 octobre 1986.
- (6) Tous les contrats négociés sur l'IPE doivent être enregistrés auprès de l'International Commodities Clearing House Limited (ICCH), entreprise de services autonome qui offre à l'IPE des facilités de compensation et de règlement. L'ICCH, qui dispose d'un capital et de réserves considérables, appartient entièrement à six banques de compensation. Elle a pour principales fonctions d'établir et d'organiser une « compensation journalière » de l'ensemble des contrats négociés et garantit à ses « *clearing members* », au nom desquels les contrats sont enregistrés, la bonne exécution de ceux-ci, conformément aux règles de l'IPE.
- (7) Il existe trois catégories de membres. La première catégorie (membres avec droit de vote) se compose de commissionnaires agréés (« *floor members* »). Le règlement intérieur limite actuellement le nombre de ces membres à trente-cinq. Les deux autres catégories se composent de membres sans droit de vote ou de membres associés appelés « *trade members* » et « *general associate members* ». Leur nombre n'est pas limité. Il est permis aux membres sans droit de vote de négocier des contrats à l'IPE, mais uniquement par l'entremise d'un « *floor member* ».
- (8) Le statut des « *floor members* » subordonne leur admission en qualité de membres à certains critères financiers. La liste détaillée des critères en vigueur au moment du dépôt d'une candidature peut être obtenue auprès du secrétaire de l'IPE. Le candidat au statut de « *floor member* » doit être une entreprise ou une société ; il doit être en mesure de garantir aux directeurs de l'IPE qu'il gardera un bureau dans la City de Londres ou à proximité de celle-ci en vue du contrôle et de l'exécution de ses transactions à l'IPE, qu'il suivra régulièrement les transactions sur le parquet de l'IPE et qu'il y maintiendra au besoin du personnel qualifié. La qualité de membre peut être cédée à une autre entreprise ou société, pourvu qu'elle remplisse également les conditions d'admission (il en est de même pour la qualité de membre associé).
- (9) Les « *floor members* » sont tenus d'être membres de l'ICCH et d'enregistrer leurs contrats auprès de l'ICCH, qui, en contrepartie des droits d'enregistrement, garantit la bonne exécution des contrats.
- (10) Les candidats qui sollicitent le statut de membre associé doivent également remplir certaines conditions financières et commerciales. Ils devront prouver aux directeurs qu'ils ont un véritable intérêt stable à la production, la fabrication ou la distribution du pétrole ou des produits pétroliers.
- Le candidat au statut de « *general associate member* » doit prouver aux directeurs qu'il a des intérêts dans le commerce du pétrole ou des produits pétroliers et qu'il est capable d'alimenter le marché en contrats à terme.
- (11) Une procédure d'appel s'applique si les directeurs rejettent une demande d'admission comme membre ou le transfert de la qualité de membre ou refusent d'approuver une modification dans la direction, la participation ou la nature de l'activité, le statut juridique ou l'usufruit d'un membre, suspendent un membre pour plus de sept jours ou expulsent un membre et que le candidat ou membre concerné est en désaccord avec la décision des directeurs. Le candidat ou le membre peut demander aux directeurs de reconsidérer leur décision, en faisant toutes observations et en fournissant tous renseignements qu'il estime pertinents.
- (12) Le règlement intérieur exige en principe des membres qu'ils soient affiliés à l'Association of Futures Brokers and Dealers Limited (AFBD). Cependant, cette exigence n'est pas absolue pour tous les membres. Une dérogation peut être accordée aux membres qui ne sont pas « *floor members* » et n'ont pas d'établissement au Royaume-Uni, ou opèrent uniquement pour leur propre compte ou pour celui d'une société liée, ou bien appartiennent à une catégorie de membres dispensée de s'affilier à l'AFBD par l'AFBD même. L'AFBD est l'une des sept organisations autorégulatrices (SROs) qui devraient normalement être agréées par le Securities and Investments Board (SIB), qui a été créé en prévision de l'entrée en vigueur du Financial Services Act. Aux termes de la législation actuelle, seules les « personnes autorisées » ou certaines « personnes exemptées » sont en

droit d'effectuer des opérations d'investissement au Royaume-Uni. Les membres de l'IPE seront autorisés à réaliser de telles opérations du fait de leur affiliation à l'AFBD. Pour devenir affilié à l'AFBD, les postulants doivent remplir certains critères qualitatifs qui reflètent le but premier de l'AFBD, à savoir promouvoir et maintenir un système de surveillance de la manière dont les intermédiaires en matière de marchandises, de produits financiers et d'autres instruments à terme conduisent leurs affaires, avec en particulier le souci de protéger les intérêts de leurs clients. Ces critères portent sur l'adéquation de la position financière et commerciale des membres et sur leur aptitude à d'autres égards, tels que leur fiabilité, leur formation, leur expérience ou leurs ressources financières.

- (13) Les statuts stipulent expressément qu'il ne sera pris aucune réglementation (sans le consentement de l'ensemble des « *floor members* ») qui soit de nature à empêcher les « *floor members* » de traiter entre eux sans commission aucune, Il n'a pas été arrêté de réglementation de cet ordre.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

- (14) Les statuts et le règlement intérieur de l'IPE, tels qu'ils ont été notifiés, doivent être considérés comme des accords au sens de l'article 85.
- (15) Les statuts et le règlement inférieur de l'IPE tiennent notamment compte des arguments présentés par la Commission à propos des autres marchés à terme de Londres. La Commission a déjà accordé une attestation négative à l'égard des règlements de ces associations par ses décisions 85/563/CEE (sucre)⁽¹⁾, 85/564/CEE (cacao)⁽²⁾, 85/565/CEE (café)⁽³⁾ et 85/566/CEE (caoutchouc)⁽⁴⁾.
- (16) En ce qui concerne la commission qui peut être exigée sur les transactions conclues à l'IPE, les statuts et le règlement intérieur de l'IPE ne contiennent pas de restrictions. L'admission en qualité de membre de l'IPE est possible et les critères sur la base desquels les demandes d'admis-

sion en qualité de membre sont appréciées sont objectifs. Les directeurs sont tenus d'indiquer leurs raisons lorsqu'ils prennent une décision affectant les droits des membres et la qualité de membre ; il y a une procédure de recours adéquate.

- (17) La publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, n'a donné lieu à aucune observation.
- (18) Les statuts et le règlement intérieur notifiés ne contiennent pas de clauses qui constituent des restrictions sensibles de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Par conséquent, la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu de l'article 85 paragraphe 1. En conséquence, la Commission est en mesure d'accorder une attestation négative en application de l'article 2 du règlement n° 17,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sur la base des éléments dont elle dispose, il n'y a pas lieu pour la Commission d'intervenir en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE à l'égard des statuts et du règlement intérieur de l'International Petroleum Exchange tels qu'ils ont été notifiés le 20 août 1981.

Article 2

La présente décision est destinée à The International Petroleum Exchange of London Limited, ayant son siège social à Cereal House, 58 Mark Lane, London EC 3, Royaume-Uni.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1986.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1985, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1985, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1985, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1985, p. 34.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3971/86 de la Commission, du 23 décembre 1986,
modifiant les montants compensatoires monétaires**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 369 du 29 décembre 1986.)

Page 3, à l'annexe I partie 1, sous-position 11.02 D III du tarif douanier commun, colonne « Grèce » :

au lieu de: « 7 672,9 »,

lire: « 7 627,9 ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg